



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR

P.V. AI 21

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 juin 2017
2. 7033 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Laurent Zeimet), M. Fränk Arndt, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Marc Lies, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Laurent Deville, M. Laurent Knauf, Coordination générale, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Gast Gibéryen

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Projet de loi 7033

L'amendement 1 concerne l'article 1^{er} du projet de loi, cet article modifiant l'article 7 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Dans son avis du 28

février 2017, le Conseil d'État marque son accord à l'innovation qui consiste à maintenir les délégués communaux au sein du syndicat de communes jusqu'à remplacement, suite au « renouvellement général des conseils communaux en suite d'élections communales ordinaires ». Il ne peut toutefois « que difficilement s'accommoder de la solution consistant à maintenir au sein du syndicat de communes le délégué communal qui a perdu la qualité de membre du conseil communal en raison de la perte d'une condition d'éligibilité fixée par la loi électorale ou qui a perdu le droit d'éligibilité par décision de justice ».

L'amendement 1 tient compte des observations du Conseil d'État en excluant la continuation de l'exercice des fonctions pour les délégués privés du droit d'éligibilité. Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 7 est complété par un autre cas d'exclusion, à savoir l'exercice de fonctions incompatibles avec le mandat de conseiller communal.

L'amendement 2, concernant l'article *7bis* nouveau de la loi précitée du 23 février 2001 introduit par l'article 2 du projet de loi, consiste à tenir compte de la modification en cours de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 par le projet de loi 7095. Selon ce texte, les dates des élections communales peuvent varier en fonction des élections législatives ayant lieu la même année. Le commentaire de l'amendement précise que « les délais de la procédure de remplacement des délégués syndicaux qui représentent plusieurs communes sont désormais définis de façon générale, sans référence à une date précise, ceci pour valoir en toutes circonstances, quelle que soit la date à laquelle les élections communales générales ont lieu ».

L'amendement 3 apporte une précision textuelle à la dernière phrase de l'article 13, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 23 février 2001 (article 3 du projet de loi).

Dans son avis complémentaire du 27 juin 2017, le Conseil d'État marque son accord avec les amendements, ainsi qu'avec les modifications rédactionnelles.

La commission adoptera son rapport au cours d'une prochaine réunion, de façon à pouvoir soumettre le projet de loi à la Chambre des Députés avant les vacances d'été.

Luxembourg, le 29 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen